

NOTICE VOLET 1

à l'attention des parents d'élèves de CM2:

L'admission en 6ème:

Votre enfant est susceptible d'entrer au collège à la Rentrée 2020. Pour cela, il doit être admis en 6ème.

C'est le conseil des maîtres de l'école primaire où il est scolarisé qui prononce le passage de CM2 en 6ème.

Vous avez connaissance de la proposition du conseil des maîtres par l'échange avec l'école de la "notification de poursuite de scolarité".

Si vous contestez cette proposition, il vous appartient de rencontrer l'enseignant de la classe fréquentée par votre enfant.

Suite à ce contact, le conseil des maîtres se réunit à nouveau et vous communique sa décision définitive.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du conseil des maîtres, vous avez la possibilité de présenter un recours auprès de la commission départementale d'appel jusqu'au 10 juin 2020 dernier délai.

Le Calendrier de la procédure d'affectation:

Entre le 12 et le 23 mars 2020: Vous vérifiez, et corrigez si nécessaire, les informations pré-remplies sur le **Volet 1** de la Fiche de Liaison ci-joint et le signez. Vous le remettez au directeur de l'école primaire.

Entre le 27 mars et le 7 avril 2020: Il vous faut compléter, signer le **volet 2**, et le remettre au directeur de l'école primaire accompagné des justificatifs éventuels.

En cas de demande de dérogation, le directeur de l'école primaire vous remet alors un accusé de réception.

Le traitement départemental est réalisé grâce à l'application AFFELNET 6ème.

A partir du 9 juin 2020: Le collège d'accueil de votre enfant vous adresse une notification d'affectation.

NB: Les réponses aux demandes de dérogation ne font pas l'objet d'un courrier d'accord ou de refus mais vous sont signifiées par le biais de la notification d'affectation envoyée par le collège d'accueil (le courrier mentionne le collège souhaité si la dérogation est accordée, le collège de secteur si la dérogation est refusée).

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas reçu ce courrier le 15 juin 2020, vous aurez la possibilité de connaître la décision en vous adressant à l'école primaire et vous retourner vers le collège d'affectation pour obtenir votre notification.

Date limite de recours : en cas de contestation de la décision, tout recours doit être envoyé à la DSDEN (DIVEL 1) avant le 26 juin 2020 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Rubrique ELEVE:

- **Langue(s) vivante(s) étudiée(s) à l'école élémentaire:** Préciser **Anglais** ou **Allemand**.
- **Adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire:** indiquer l'adresse de l'élève au 01/09/2020.

A savoir: Le collège de secteur est défini par l'adresse de résidence de l'élève à la rentrée 2020 et non par l'école fréquentée ou le lieu d'exercice professionnel des parents.

- **Pour connaître son collège public de secteur:**

Site internet du Conseil Départemental : <http://www.loire-atlantique.fr>

Rubrique « Education et Collèges », « Les collèges publics de Loire-Atlantique » puis « Connaître son collège de rattachement »,

ou Site internet de la Direction Académique: <http://www.ia44.ac-nantes.fr>

Rubrique « Scolarité et Vie de l'élève », « Inscription dans un établissement scolaire » puis « Collège ».

- **En cas de projet de déménagement,**

- Si vous pouvez justifier de votre future adresse (facture eau, électricité, gaz, téléphone, quittance de loyer, d'assurance, titre de propriété, bail), indiquer ces nouvelles coordonnées.
- Si vous ne pouvez pas justifier de votre future adresse, indiquer l'adresse actuelle. Une mise à jour pourra être effectuée ultérieurement auprès du directeur de l'école primaire.

- **En cas de garde alternée juridiquement établie,**

Le collège de secteur est déterminé à partir d'une seule adresse de résidence. Il appartient donc aux deux parents de s'entendre sur le collège de secteur demandé.

Mentionner, dans le dernier cadre de la rubrique, l'adresse à prendre en compte.

Rubrique RESPONSABLES :

- **"Représentant Légal" ou "Personne en charge de l'enfant":**

Le représentant légal détient tout ou partie de l'autorité parentale sur l'élève.

La personne en charge de l'enfant n'exerce pas l'autorité parentale et ne peut accomplir que les actes qui relèvent de la scolarité (gestion des absences, des urgences,...)

NB: L'élève doit toujours avoir au moins un représentant légal.

- Un représentant légal doit pouvoir présenter le livret de famille ou un acte de naissance de l'enfant sur lequel il est identifié.
- Si aucun des parents n'est présent sur le territoire ou n'est en capacité de remplir ce volet, la personne à qui l'enfant a été confié doit être en mesure de présenter une délégation d'autorité parentale rédigée par les parents.
- En cas de séparation ou de désaccord des responsables légaux sur le lieu de scolarisation, chaque responsable pourra remplir et signer sa propre fiche de liaison. Le Juge aux Affaires familiales devra être saisi pour que soit appliquée sa décision.